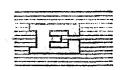
NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr.
RESTREINTE
E/CN.4/SR.1638
13 mars 1981
Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1638ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 11 mars 1981, à 15 heures.

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICUETER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1574/Rev.3; E/CN.4/L.1582; E/CN.4/L.1584; E/CN.4/L.1585; E/CN.4/L.1588/Rev.1; E/CN.4/L.1589; E/CN.4/L.1592; E/CN.4/L.1593; E/CN.4/L.1594; E/CN.4/L.1598; E/CN.4/L.1600; E/CN.4/L.1601; E/CN.4/L.1603; E/CN.4/L.1607; E/CN.4/L.1608/Rev.1; E/CN.4/L.1609; E/CN.4/L.1610; E/CN.4/L.1611; E/CN.4/L.1612; E/CN.4/L.1613; E/CN.4/L.1615; E/CN.4/L.1617; E/CN.4/L.1619; E/CN.4/L.1620; E/CN.4/L.1621)

- 1. Le <u>PRESIDENT</u> dit que, compte tenu du très grand nombre de projets de résolution qui restent à examiner par la Commission, il serait préférable de ne laisser intervenir que les délégations qui présentent un projet de résolution, qui y apportent des amendements formels ou oraux ou qui demandent des éclaircissements ou des précisions, étant entendu que les délégations peuvent toujours expliquer leur vote.
- 2. <u>M. CHERNICHENKO</u> (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il est extrêmement difficile d'adopter un projet de résolution sans le discuter. C'est souvent à l'issue d'un échange de vues qu'on parvient à un compromis satisfaisant. Il craint donc que la procédure proposée par le Président nuise à la qualité des travaux de la Commission.

Projet de résolution E/CN.4/L.1584

- 3. M. CHERNICHENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de ne pas avoir encore reçu le texte des amendements proposés oralement à la précédente séance par sa délégation au projet de résolution E/CN.4/L.1584 concernant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il juge préférable, par ailleurs, de mettre aux voix un par un les différents amendements proposés.
- 4. M. TWESIGYE (Ouganda) dit que les délégations de taille modeste comme la sienne ont beaucoup de difficultés à étudier dans le détail les nombreux documents qui lui sont soumis. Il préférerait donc que la Commission attende sa prochaine séance, ou celle du lendemain, pour se prononcer sur ce projet. Faute de quoi, la délégation ougandaise regrettera de ne pouvoir participer au débat et au vote.
- 5. M. BOEL (Danemark) dit que la Commission doit prendre une décision à la prochaine séance au plus tard. Avec les amendements oraux qu'elle a apportés au projet de résolution des pays nordiques, l'Union soviétique propose en fait un projet de résolution entièrement nouveau, qui est totalement inacceptable pour le Danemark. De toute manière, il faut que la Commission se prononce sur l'ensemble des amendements soviétiques proposés.
- 6. Le <u>PRESIDENT</u> comprend la position de la délégation ougandaise, mais il fait observer que la Commission n'aura pas le temps d'aborder ce projet de résolution le lendemain. Il considérera donc, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission accepte de retarder momentanément sa décision sur le projet de résolution E/CN.4/L.1584.
- 7. <u>Il en est ainsi décidé.</u>

Projets de résolution E/CN.4/L.1598, E/CN.4/L.1612 et E/CN.4/L.1613

- 8. <u>M. M'BAYE</u> (Sénégal) dit que les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1598 peuvent accepter, avec certaines modifications, les amendements proposés par la RSS de Biélorussie dans le document E/CN.4/L.1612 et par la Bulgarie dans le document E/CN.4/L.1613.
- 9. Dans le texte de compromis auquel les coateurs du projet et des amendements sont parvenus, on ajouterait donc au préambule le sixième alinéa proposé au paragraphe l de l'amendement bulgare (E/CN.4/L.1613). Le nouveau dispositif se lirait comme suit :
 - "1. Réaffirme que les individus et les organes de la société ont le droit et le devoir de s'efforcer de promouvoir et d'observer effectivement les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux pertinents;
 - 2. <u>Déplore</u>, chaque fois qu'il y a lieu de le faire, toute brimade infligée à des individus, des groupes ou des organes de la société pour les punir de s'être efforcés d'exercer des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;
 - 3. Réaffirme le droit et le devoir qu'ont les individus, les groupes et les organes de la société de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux instruments internationaux pertinents;
 - 4. Prie, par conséquent, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités d'étudier cet aspect sans omettre le caractère indivisible et l'interdépendance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'examiner la question des nouvelles mesures qui pourraient être souhaitables à cet égard."
- 10. La délégation sénégalaise espère que le projet de résolution ainsi remanié pourra être adopté par consensus.
- 11. Le <u>PRESIDENT</u> fait observer que certaines délégations préféreraient que le projet de résolution soit adopté sans vote. Il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1598 tel qu'il a été modifié.
- 12. Il en est ainsi décidé.

Projets de résolution E/CN.4/L.1601, E/CN.4/L.1615 et E/CN.4/L.1621

13. M. McKINNON (Canada) dit que les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1601 et ceux des amendements y relatifs contenus dans le document E/CN.4/L.1621 ont trouvé une solution de compromis. Les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1601 peuvent accepter d'insérer dans le préambule un nouveau cinquième alinéa ainsi libellé:

"Tenant compte de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, ainsi que de sa propre résolution 4 (XXXIII), qui ent énuméré les obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels."

- 14. Le paragraphe 4 du dispositif se lirait désormais comme suit :
- "4. Considère que le rapporteur spécial pourrait, dans l'exécution de son étude, solliciter et recevoir des informations principalement des organismes ou des départements intéressés de l'ONU, compte dûment tenu des attributions de l'organisme ou du département intéressé et des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;".
- 15. La délégation canadienne espère que les coauteurs des amendements contenus dans le document E/CN.4/L.1621 n'insisteront pas pour que les autres amendements concernant ce projet soient adoptés. Elle espère enfin que le texte modifié sera adopté sans vote.
- 16. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que les coauteurs des amendements présentés dans le document E/CN.4/L.1621 peuvent accepter la proposition canadienne sous certaines conditions. Premièrement, il ne faut pas faire de différence entre les victimes des exodes massifs. Deuxièmement, il faudrait étudier les causes des exodes massifs de populations intervenus en Palestine par suite de l'agression sioniste en les replaçant dans leur contexte colonial, c'est-à-dire en prenant en considération la Déclaration Balfour de 1917. Troisièmement, le principe du retour des populations concernées dans leurs foyers reste la seule solution du problème, en particulier en Palestine.
- 17. Le <u>PRESIDENT</u> dit que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1601 sont présentées dans le document E/CN.4/L.1615. Il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1601, tel qu'il a été modifié.

18. <u>Il en est ainsi décidé.</u>

- 19. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) se félicite que ce projet de résolution de caractère humanitaire ait été adopté. Dans le nouveau cinquième alinéa du préambule, on insiste sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, qui dispose que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées de façon globale compte tenu du contexte d'ensemble des diverses réalités dans lequel elles s'inscrivent. La délégation cubaine estime par ailleurs qu'il faut prendre en considération l'idée que les pays non alignés ont exprimé à la Havane quand il se sont opposés à l'utilisation de cette question à des fins politiques.
- 20. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1601 afin de se conformer à l'esprit de compromis et de coopération qui préside aux travaux de la Commission. Il rappelle toutefois que sa délégation a exprimé, à la séance précédente, ses réserves concernant le projet.

Projet de résolution E/CN.4/L.1600 (Assistance à l'Ouganda)

21. M. BEAULNE (Canada), présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1600 au nom des délégations ghanéenne, sénégalaise, zambienne et canadienne, rappelle que l'Assemblée générale a demandé à la Commission de soutenir les efforts faits par le Gouvernement ougandais pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans un système démocratique. Le projet de résolution E/CN.4/L.1600 va dans ce sens et a été rédigé dans le même esprit qu'une résolution similaire concernant la République centrafricaine; après avoir souligné les principaux éléments des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, M. Beaulne exprime le souhait que la Commission adopte ce texte sans vote.

- 22. Le PRESIDENT signale que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.L600 sont comparables à celles que le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiquées avant l'adoption d'une résolution concernant la République centrafricaine : il n'y a pas d'incidences financières pouvant être calculées immédiatement; elles le seront plus tard, au moment où le Secrétaire général décidera des services consultatifs et de l'assistance à fournir au Gou ernement ougandais.
- 23. Le projet de résolution E/CN.4/L.1600 est adopté par consensus.
- 24. M. TWESIGHE (Ouganda) remercie la Commission pour le soutien qu'elle a manifesté au Gouvernement ougandais en adoptant ce projet de résolution; ses remerciements vont spécialement aux délégations canadienne, ghanéenne, sénégalaise et zambienne.

Projet de résolution E/CN.4/L.1603 (assistance à la Guinée équatoriale)

- 25. M. BEAULNE (Canada), présentant ce projet, rappelle que, dans le rapport qu'il a présenté, M. Volio Jimenez, expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission, signale que les autorités de Guinée équatoriale ont accepté le principe d'un plan en trois étapes pour rétablir les droits de l'homme dans le pays. Dans cette tâche, la Commission a déjà joué un rôle décisif d'initiateur; elle doit continuer dans cette voie. Le représentant du Gouvernement équato-guinéen a souligné l'exactitude et la valeur du rapport de l'expert, et a réitéré l'appel lancé par ce gouvernement pour que l'ONU, et notamment le Conseil économique et social, vienne en aide à un pays qui a souffert des méfaits d'une horrible dictature.
- 26. Le projet de résolution E/CN.4/L.1603 présenté par le Canada, Costa Rica et le Portugal demande au Secrétaire général, en consultation avec l'expert et le Gouvernement d'établir un plan d'action dans le but indiqué au paragraphe 4 du dispositif. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a déjà envisagé des mesures d'assistance à la Guinée équatoriale, le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur la façon dont les recommandations de l'expert pourraient être incorporées dans l'ensemble du programme d'assistance de l'ONU; à la lumière du plan d'action du Secrétaire général, le Conseil économique et social serait amené à se prononcer ultérieurement. M. Beaulne signale que, dans le texte français du paragraphe 4 du dispositif, il faut ajouter les mots "et le Gouvernement" après les mots "en consultation avec l'expert"; en outre, le représentant de la Guinée équatoriale a suggéré d'ajouter au paragraphe 3 du dispositif le membre de phrase "en tenant compte des conditions politiques, économiques et sociales du pays". Le représentant du Canada souhaite l'adoption de ce projet de résolution par consensus.
- 27. Le <u>PRESIDENT</u> signale que les mots "et le Gouvernement", au paragraphe 4 du dispositif, doivent également être ajoutés dans les textes espagnol et russe.
- 28. Le projet de résolution E/CN.4/L.1603 est adopté par consensus.

Projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3 (situation des droits de l'homme en El Salvador)

29. M. Van der STOEL (Pays-Bas) présente ce projet au nom des délégations danoise, irlandaise et néerlandaise en rappelant que de longues consultations avec les délégations algérienne, mexicaine et yougoslave, auteurs d'amendements, ont permis d'incorporer leurs idées au texte. Il espère à présent un consensus sur ce texte, dont il commente

brièvement les principaux éléments. En particulier, les auteurs entendent par "actes de terrorisme", au paragraphe 2 du dispositif, tous les actes de violence commis contre des innocents; au paragraphe 4, il est rappelé que l'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes, et au paragraphe 6 il est souhaité que des élections aiene lieu dans un climat où ne régneraient plue l'intimidation et la terreur; au paragraphe 7, il est demandé de désigner un représentant spécial qui, aux termes du paragraphe 10, soumettrait un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

- 30. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), parlant également au nom des délégations algérienne et yougeslave, se réjouit du succès des consultations qui ont permis d'aboutir au projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3; ces délégations souhaitent cependant que, pour éviter toute fausse interprétation, on ajoute, au paragraphe 6 du dispositif, après le mot "droit", le membre de phrase "dès que les circonstances le permettront".
- 31. M. Van der STOEL (Pays-Bas) estime que l'idée de l'amendement proposé par le représentant du Mexique est déjà reflétée dans le membre de phrase du texte actuel "dans un climat où ne régneraient plus l'intimidation et la terreur". De plus, le mot "circonstances" est vague et pourrait donner lieu à des interprétations contraires à l'intention du représentant du Mexique.
- 32. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) pense que le membre de phrase du texte actuel lu par le représentant des Pays-Bas reflète en partie l'idée de son amendement. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, les délégations au nom desquelles il a présenté cet amendement souhaitent son maintien : il compléterait simplement le texte actuel, sans que le membre de phrase en soit supprimé.
- 33. M. GAGLIARDI (Brésil) craint que le paragraphe 10 du dispositif, où il est demandé au représentant spécial à désigner de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, soit en conflit avec le mandat de la Commission, puisque par sa résolution 35/197 l'Assemblée générale lui a renvoyé la question.
- 34. M. Van der STOEL (Pays-Bas) répond qu'en fait, le représentant spécial aurait pour tâche principale de soumettre à la Commission un rapport intérimaire auquel celle-ci consacrerait un débat complet. Cependant, l'Assemblée générale aimerait certainement avoir elle aussi connaissance de ce rapport intérimaire; d'une manière générale, la Commission produit des rapports que l'Assemblée générale examine.
- 35. M. GIAMBRUNO (Uruguay), expliquant le vote de sa délégation avant la mise aux voix du projet E/CN.4/L.1574/Rev.3, déclare à propos du paragraphe 6 du dispositif que c'est au peuple salvadorien qu'il appartient de décider à quel moment des élections peuvent être tenues. En outre, ce projet a le défaut d'exclure la méthode des contacts directs, pourtant appliqués dans des situations aussi graves et même plus graves. Cette méthode, qui crée un climat propice, permettrait un débat utile avec un gouvernement composé de personnalités prestigieuses, et dirigé par un chef dont l'observateur de l'Union mondiale démocrate chrétienne a souligné les qualités. La délégation uruguayenne votera contre ce projet de résolution, certes bien intentionné, mais qui n'apporte pas de remèdes appropriés
- 36. Mle ODIO BENITO (Costa Rica) dit que sa délégation déplore profondément les violation graves des droits de l'homme commises en El Salvador, mais ne peut appuyer le projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3, estimant qu'une telle décision de la Commission, prise er un moment dramatique, serait interprétée comme un soutien à certaines des parties au conflit et aurait pour effet de faire couler encore davantage de sang.

- 37. Le <u>PRESIDENT</u> signale que les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3 sont indiquées dans le document E/CN.4/L.1593. Il invite la Commission à se prononcer sur l'amendement tendant à insérer au paragraphe 6 du dispositif, après le mot "droit", le membre de phrase "dès que les circonstances le permettront", proposé par le représentant du Mexique et maintenu.
- 38. Par 17 voix contre une, avec 24 abstentions, cet amendement est adopté.
- 39. Par 29 voix contre une, avec ll abstentions, le projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3, ainsi modifié, est adopté.
- 40. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) expliquant l'abstention de sa délégation sur la résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3, reconnaît qu'il y a eu des violations déplorables des droits de l'homme en El Salvador, mais souligne que les origines et les causes de ces violations ne sont pas uniquement locales. Le document E/CN.4/1467, que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait distribuer, montre que depuis décembre 1979 Cuba, le Viet Nam, l'Ethiopie, la République démocratique allemande et d'autres nations ont des activités qui créent en El Salvador un conflit international. Environ 800 tonnes de matériel de guerre ont été envoyées et 200 sont arrivées en El Salvador pour intensifier la guerre civile; ce matériel a été introduit dans le pays depuis le Nicaragua et par d'autres voies. Des volontaires internationaux sont arrivés dans le pays pour se battre. Le 10 janvier 1981 a commencé une "offensive finale" annoncée par les forces terroristes ainsi soutenues; ces forces ont attaqué environ 200 autobus transportant des civils, et s'en sont vantées devant la presse. Avec des armes perfectionnées, souvent identifiables par les numéros de série, les terroristes ont causé en 1981 des pertes civiles proportionnellement supérieures à celles de 1980.
- 41. Etant donné cette situation, la délégation des Etats-Unis d'Amérique distingue deux types de violations des droits de l'homme en El Salvador : d'une part, la terreur attisée par des Etats étrangers, et d'autre part, la terreur imposée par des Salvadoriens à d'autres Salvadoriens. Le premier de ces maux est manifestement une forme d'agression, d'ingérence et d'impérialisme souvent condamnée en principe par l'Organisation des Etats américains, l'Assemblée générale et de nombreux autres organismes internationaux. Le respect de ce principe exige en particulier que Cuba cesse ses interventions en El Salvador, et que le Nicaragua et d'autres nations cessent d'y encourager la terreur. De son côté, l'URSS devrait retenir Cuba et certains autres de ses alliés. Quant au second type de violations, il n'est pas imputable seulement à la gauche : il provient aussi de forces déques dans leurs espoirs politiques, proches de l'ancienne oligarchie et des dirigeants militaires qui ont si mal gouverné le pays pendant 50 ans. Le soutien, notamment financier, à cette terreur intérieure doit aussi cesser. En outre, la délégation des Etats-Unis a la preuve que certains éléments des forces de sécurité, qui comptent 15 000 hommes, ce sont rendus coupables de violations des droits de l'homme, principalement en dehors du service; cette forme de terreur doit également cesser.
- 42. Le chef de l'actuel gouvernement réformiste qui avait été démocratiquement élu Président de la République en 1972 mais n'avait pu remplir ses fonctions à cause d'un coup d'état militaire a promis des élections à l'Assemblée nationale en 1982 et le transfert du pouvoir présidentiel par des élections nationales en 1983. En seize mois d'existence, l'actuel gouvernement a lancé, dans des conditions très difficiles, un ambitieux programme de réforme agraire qui a déjà permis d'attribuer des terres à 75 000 familles paysannes. De son côté, le peuple salvadorien souhaite certainement mettre fin à une époque de gouvernements corrompus, tout en rejetant l'appel des guérilleros marxistes et autres aidés par Cuba. Peut-être ce peuple a-t-il tiré

une leçon du militarisme croissant du Nicaragua voisin. Le peuple salvadorien résiste au terrorisme de gauche comme de droite, et il a le droit de choisir son destin par des élections libres, organisées dans un climat sans intimidation ni terreur.

- 43. Pour mettre fin aux violations des droits de l'homme en El Salvador, il faut donc bien comprendre leurs diverses causes et y remédier. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuiera résolument les efforts faits par la Commission pour étudier et condamner les violations des droits de l'homme ainsi comprises. Elle rejette le terrorisme sous les différentes formes que M. Novak a décrites et soutient l'édification d'institutions qui donneront aux droits de l'homme une substance et une réalité. C'est dans cet esprit qu'elle s'est abstenue sur le projet de résolution E/CN.4/L.1574/Rev.3, dont en particulier le paragraphe 4 du dispositif, concernant les fournitures d'armes, ne lui a pas paru suffisamment clair.
- 44. M. JAHN (Allemagne, République fédérale d') dit que sa délégation a pu voter pour le projet de résolution, grâce aux efforts de ses auteurs. Elle n'en relève pas moins un certain nombre d'ambiguïtés qui s'expliquent par la diversité des intérêts en jeu. Il aurait été préférable, à son avis, de poursuivre les négociations pour aboutir à un résultat plus satisfaisant encore. Peut-être la résolution 35/192 de l'Assemblée générale était-elle justifiée lorsqu'elle a été adoptée, mais dans l'intervalle la situation a beaucoup évolué en El Salvador et il aurait mieux valu ne pas faire référence à cette résolution. Cela dit, le représentant de la République fédérale espère que la présente résolution de la Commission contribuera à apporter au peuple salvadorien la paix qu'il mérite.
- 45. M. RANICA (Fidji) dit que sa délégation s'est abstenue, comme elle l'avait fait lors du vote sur la résolution de l'Assemblée générale, mais qu'il ne faut pas voir dans cette abstention une indifférence de Fidji à l'égard des violations des droits de l'homme en El Salvador ou dans toute autre région du monde. Fidji pourrait revoir sa position en fonction des nouvelles qui lui parviendront sur la situation en El Salvador.
- 46. M. SENE (Sénégal) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, de même que pour l'amendement relatif au paragraphe 6 bien qu'il introduise une notion vague et ambiguë. C'est l'exercice du droit du peuple salvadorien d'établir un gouvernement démocratiquement élu, et non le droit en soi il s'agit là d'un droit absolu qui peut être soumis à certaines conditions.
- 47. Le <u>Vicomte COLVILLE OF CULROSS</u> (Royaume-Uni) dit qu'il a voté pour le projet de résolution et se félicite des efforts déployés par les auteurs pour aboutir à un projet plus largement acceptable que ne l'était la résolution de l'Assemblée générale, que la délégation britannique jugeait déséquilibrée et sur laquelle elle s'était abstenue. Toutes les violations des droits de l'homme demandent à être traitées de la même façon; en l'occurrence, le texte qui vient d'être adopté est équilibré et contient de nombreux éléments positifs, notamment la proposition tendant à nommer un rapporteur spécial. Au sujet du paragraphe 4 du dispositif, le représentant du Royaume-Uni fait observer que si son pays ne fournit aucune arme à El Salvador, il n'en reconnait pas moins qu'il serait profondément injuste de refuser au Gouvernement salvadorien le droit de se procurer des armes, alors que certains gouvernements étrangers en ont fourni aux insurgés. Il note que le paragraphe 4 rappelle simplement un fait, l'adoption de la résolution 35/192 de l'Assemblée générale, ce qui a permis à sa délégation de voter pour le projet dans son ensemble.
- 48. <u>Mme FLOREZ</u> (Cuba) dit que sa délégation a voté pour l'amendement mexicain, qui précise le sens du paragraphe 6 et pour le projet de résolution dans son ensemble.

- 49. Tout au long de l'histoire d'El Salvador, les élections organisées par les dictatures militaires successives n'ont servi qu'à priver le peuple de son droit de choisir ses représentants et à légitimer les régimes oppresseurs devant l'opinion publique mondiale. Le peuple salvadorien, ne pouvant obtenir le respect de ses droits de l'homme fondamentaux par des élections normales, s'est vu dans l'obligation de rechercher de nouvelles voies pour réaliser cet objectif. Au moment où El Salvador vit un épisode historique, où le peuple salvadorien lutte pour ses libertés fondamentales contre une junte militaire soutenue uniquement par les Etats-Unis, on peut affirmer catégoriquement que l'organisation d'élections normales est absolument impossible, à court ou à moyen terme. Il est facile de démasquer le caractère trompeur des élections envisagées par la junte militaire démocrate chrétienne. La véritable démocratie ne peut venir ni de militaires fascistes, ni d'hommes politiques corrompus guidés par des intérêts étrangers, mais du peuple.
- 50. Quant au projet de résolution, il apportera une contribution positive à la juste cause du peuple salvadorien qui lutte pour son droit à l'autodétermination contre l'agression de la junte fasciste qui viole ses droits les plus fondamentaux en recourant aux assassinats, disparitions, séquestrations et autres actes de violence terroristes. La délégation cubaine pensait qu'il y avait lieu d'adopter un projet de résolution plus énergique condamnant de façon plus catégorique la junte salvadorienne, mais elle estime néanmoins qu'en adoptant le présent projet la Commission a rempli le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/192. Ce texte indique en outre les pressions qu'il convient d'exercer sur la junte fasciste pour qu'elle cesse de violer les droits de l'homme et en assure le respect dans le pays. La délégation cubaine est convaincue que tôt ou tard, le peuple salvadorien obtiendra son droit à l'autodétermination et décidera de son propre avenir économique et social, sans ingérence extérieure. Enfin, le représentant des Etats-Unis ayant osé attaquer Cuba, Mme Florez dit que sa délégation demandera ultérieurement à exercer son droit de réponse.
- 51. Mme NAVCHAA (Mongolie) dit que sa délégation a voté pour l'amendement mexicain et pour le projet de résolution, mais préférait le projet de résolution E/CN.4/L.1482 et pense que le texte qui vient d'être adopté contient de graves lacunes. Le peuple salvadorien, poussé par des conditions de vie intolérables et par la violation de ses droits de l'homme élémentaires, lutte pour son droit à la vie et ses autres droits de l'homme. La junte, de son côté, qui jouit de l'aide militaire américaine, mène une répression sévère contre tous ceux qui se dressent contre l'arbitraire du régime dictatorial. Certains membres du gouvernement en sont venus à démissionner de leurs fonctions pour ne plus coopérer avec un régime sanguinaire. Il est difficile d'énumérer tous les crimes commis par la junte militaire. La communauté internationale et notamment la Commission ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour défendre les droits de l'homme dans ce pays et soulager les souffrances indicibles dont le peuple salvadorien est victime. La Commission a donc raison de lancer un appel aux Etats-Unis pour qu'ils cessent d'apporter une aide militaire à la junte et mettent un terme à leur ingérence dans les affaires du peuple salvadorien afin que celui-ci puisse jouir de ses droits, y compris son droit à l'autodétermination.
- 52. M. SOYER (France) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution, résultat de consultations positives dont il convient de féliciter les auteurs. Il rappelle cependant que la délégation française s'était abstenue lors du vote sur la résolution de l'Assemblée générale à laquelle il est fait allusion dans la résolution de la Commission. Par ailleurs, comme l'a dit dernièrement le Ministre français des affaires étrangères à Caracas, il ne pourrait y avoir de solution au problème d'El Salvador sans une réconciliation politique permettant de profondes réformes économiques et sociales. Or la recherche de cette réconciliation politique n'aboutira que s'il n'y a pas d'ingérence étrangère en El Salvador, de quelque nature qu'elle soit. Le Ministre français des affaires étrangères a ajouté que les livraisons d'armes clandestines n'apportaient certainement pas de solution valable en El Salvador.

- 53. M. KELIN (Union des République socialistes soviétiques) dit qu'il ne prend la parole que pour répondre à l'appel du représentant des Etats-Unis qui a demandé à l'Union soviétique d'exercer son influence sur certains pays pour qu'ils mettent fin à leurs livraisons d'armes à El Salvador. C'est avec plaisir que la délégation soviétique invite les Etats-Unis à cesser leurs livraisons d'armes. Chacun sait que plusieurs centaines de tonnes d'armements et une vingtaine de conseillers militaires américains ayant pour instructions de participer directement aux opérations militaires si la situation les y forçait, sont en route pour El Salvador. Les seuls fournisseurs d'armes sont les Etats-Unis, qui permettent ainsi à la junte dictatoriale et militaire de mener une répression brutale qui cause chaque jour la mort de dizaines de citoyens salvadoriens.
- 54. M. DAVIS (Australie) fait part des sérieuses réserves de son gouvernement au sujet du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.
- 55. M. ORTIZ RODRIGUEZ (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit qu'au moment où la Commission adopte une résolution sur la situation catastrophique des droits de l'homme en El Salvador, les Etats-Unis continuent de chercher à détourner l'opinion publique des vrais sujets de préoccupation et à cacher ces problèmes derrière un rideau de fumée. Le Gouvernement américain, au lieu de condamner le génocide commis en El Salvador, contribue à aggraver la situation dans ce pays en entravant la lutte menée par le peuple salvadorien pour exercer son droit à l'autodétermination. La délégation cubaine a à la disposition des membres de la Commission des photos illustrant les massacres dont sont victimes les Salvadoriens et prouvant la présence américaine dans ce pays.
- 56. M. TERREFE (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il croit avoir entendu le représentant des Etats-Unis mentionner son pays au cours de son intervention. Comme il a déjà eu l'occasion de le dire à une séance antérieure, la délégation éthiopienne ne saurait admettre aucune référence à l'Ethiopie dans le cadre de l'examen de la situation des droits de l'homme en El Salvador.

Projet de résolution E/CN.4/L.1585 (Situation des droits de l'homme en Bolivie)

- 57. M. BEAULNE (Canada), présentant le texte du projet de résolution E/CN.4/L.1585, dit qu'il est le fruit de longues consultations et qu'il s'agit d'un texte dépouillé de toute rhétorique superflue, qui ne porte ni accusation, ni jugement, qui est rédigé en termes modérés et qui fait suite à la résolution 35/185 de l'Assemblée générale. Le représentant du Canada ose croire que le Gouvernement bolivien voudra coopérer avec l'envoyé spécial que la Commission demande à son Président de nommer et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies apportera toute l'assistance nécessaire à ce dernier.
- 58. M. GAGLIARDI (Brésil) fait observer qu'il ne peut évidemment pas se référer aux décisions confidentielles prises par la Commission lors de ses séances privées, mais il tient cependant à rappeler l'offre faite par le Gouvernement bolivien de recevoir une délégation de la Commission pour qu'elle voie sur place ce qu'il en est effectivement des droits de l'homme en Bolivie. La Commission n'a malheureusement pas accepté cette offre faite de bonne foi par le Gouvernement bolivien. Le représentant du Brésil a essayé, au cours de consultations officieuses, de résoudre ce problème et d'amener la Commission à accepter l'invitation du Gouvernement bolivien. Le présent projet de résolution ne répond pas à son attente, et M. Gagliardi se demande si les coauteurs ne pourraient pas en réviser le texte. Il s'agirait notamment de prévoir que la Commission fera preuve de discrétion dans l'examen du rapport de l'envoyé spécial et l'examinera éventuellement en séance privée.

- 59. M. MOLTENI (Argentine) dit que sa délégation serait partisane de reporter le vote sur le projet de résolution, de façon à ce que les délégations qui souhaitent en modifier le texte puissent consulter les coauteurs.
- 60. M. GIAIBRUNO (Uruguay) dit que, dans l'ensemble, sa délégation considère le projet de résolution d'un oeil favorable, mais reconnaît que ce texte ne tient pas compte de certains aspects du problème, évoqués notamment par le représentant du Brésil. Il serait souhaitable de parvenir à un consensus et d'utiliser l'intervalle entre la présente séance et la suivante pour améliorer le libellé du projet de résolution.
- 61. M. BEAULHE (Canada) dit que sa délégation, tout comme, probablement, la délégation néerlandaise, ne saurait refuser d'écouter des propositions raisonnables pour améliorer le texte de leur projet de résolution de façon à ce qu'il fasse l'unanimité de la Commission.

Projets de résolutions E/CN.4/L.1608/Rev.1 et E/CN.4/L.1617 (La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala)

- 62. M. BURGERS (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/CN.4/L.1608/Rev.1 ci-jointe, rappelle que, dans sa résolution 32 (XXXVI), la Commission avait exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme au Guatemala, demandé instamment au Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme dans le pays et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-septième session sur le résultat de ses contacts avec le Gouvernement guatémaltèque. De prime abord, on pourrait croire que le présent projet ne fait que répéter la résolution 32 (XXXVI) mais en fait, le Secrétaire général, dans l'impossibilité au dernier moment de se rendre au Guatemala, n'a pu accomplir le mandat qui lui avait été confié. Par ailleurs, étant donné l'urgence du problème, les coauteurs ont pensé qu'il serait bon que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport intérimaire sur les contacts qu'il aurait eus avec le Gouvernement.
- 63. Les coauteurs ont révisé leur premier projet E/CN.4/L.1608 pour tenir compte le plus possible des amendements présentés par les délégations algérienne, cubaine et panaméenne sous la cote E/CN.4/L.1617 et ils espèrent que ces dernières délégations n'insisteront pas sur leurs amendements. Par ailleurs, ils lancent un appel au Gouvernement guatémaltèque, pour qu'il coopère avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat.
- 64. M. ORTIZ RODRIGUEZ (Cuba) se félicite des efforts déployés par les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/L.1608/Rev.1, qui ont cherché à prendre en considération le point de vue d'autres délégations. Il ajoute au nom des coauteurs du texte E/CN.4/L.1617, que ceux-ci retirent leurs amendements.
- 65. M. GIAMBRUNO (Uruguay) dit qu'il a suivi de près l'élaboration du projet de résolution à l'examen et que sa délégation serait prête à l'appuyer si les coauteurs acceptaient d'en modifier légèrement la rédaction. Il s'agit en premier lieu de supprimer au cinquième alinéa du préambule les mots "la détérioration de". Par ailleurs, il semble inutile de prier, au paragraphe 3 du dispositif, le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport intérimaire, car celui-ci soumet régulièrement à l'Assemblée le résultat des travaux qui lui ont été confiés, sauf dans les cas où il y a lieu de respecter les règles de la confidentialité. La Commission devrait donc s'en tenir au mandat qui lui a été donné et, en faisant preuve de discrétion, elle obtiendrait la pleine coopération du Gouvernement guatémaltèque.

- 66. M. GAGLIARDI (Brésil) fait observer que les cinquième et sixième alinéas du préambule semblent se contredire dans la mesure où, au cinquième alinéa, la Commission semble être pleinement informée de la situation alors qu'au sixième alinéa, elle demande un complément d'information. A son avis, la Commission n'a pas besoin de renseignements supplémentaires sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. De plus, le paragraphe 3 du dispositif soulève un problème similaire à celui posé par le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en El Salvador. C'est pourquoi la délégation brésilienne préférerait que cette disposition soit supprimée.
- 67. Ime SILVA DE ARANA (Pérou) accueille avec satisfaction les suggestions qui viennent d'être faites au sujet du projet de résolution, car elles tiennent compte de la volonté de coopérer manifestée par le Gouvernement guatémaltèque, coopération essentielle à la réalisation de l'objectif visé par la Commission.
- 68. M. BURGERS (Pays-Bas) dit que les coauteurs du projet de résolution sont disposés à examiner avec les délégations intéressées les possibilités d'en améliorer le texte.

La séance est levée à 18 heures.